

**Réglementation relative à la protection des investisseurs**  
**INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE**

## 1. INTRODUCTION

La loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière ; la loi 35/2022, du 24 novembre, portant modification de la loi 8/2013, ainsi que son règlement d'application, intègrent certaines des dispositions ayant trait à la protection de l'investisseur de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID en anglais).

Cette législation, qui réglemente les prestations de services d'investissement ou auxiliaires, concerne donc directement toutes les personnes et entités qui interviennent sur les marchés financiers et englobe un public très large (depuis les entreprises d'investissement qui conseillent ou vendent des produits financiers, jusqu'aux clients ou prospects).

La directive MiFID, dont s'inspire la législation andorrane, entend introduire un régime réglementaire commun et contribuer à la construction d'un marché unique à l'échelle européenne garantissant l'homogénéité des prestations de services financiers entre les pays. L'objectif principal est de renforcer la protection du client face aux prestataires de services financiers, grâce à la mise en place de règles de conduite obligatoires pour les entités.

Le présent document comporte une brève présentation du groupe MoraBanc, des informations sur les conditions et caractéristiques du (des) service(s) d'investissement et de l'(des) instrument(s) financier(s) concerné(s) par la réglementation MiFID et mis à votre disposition par Mora Banc Grup, SA (ci-après « MoraBanc »), ainsi que d'autres informations à caractère précontractuel que vous êtes en droit de connaître, conformément à la réglementation en vigueur.

## 2. LE GROUPE MORABANC

MoraBanc est un groupe financier à vocation internationale qui a pour mission de répondre aux besoins de ses clients et de satisfaire à leurs attentes, grâce à la mise en place d'une organisation orientée vers la création de valeur et axée sur la qualité comme principal facteur de différenciation concurrentielle.

Fondé en 1952, MoraBanc est un groupe bancaire dont le capital, majoritairement familial et andorran, reste aux mains de la famille fondatrice.

Le groupe MoraBanc est composé des sociétés suivantes :

### MORA BANC GRUP, SA

Société bancaire du groupe. Elle a son siège à Andorre-la-Vieille et compte des agences sur tout le territoire andorran pour offrir le meilleur service possible à ses clients.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 1.828 et au Registre de L'AFA (Autorité Financière Andorrane) sous le numéro EB 06/95.

**Adresse** : Av. Meritxell, 96. AD500, Andorre-la-Vieille | Principauté d'Andorre

**Tél.** : (+376) 884 884 | **Site Web** : [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad) | **Courriel** : [morabanc@morabanc.ad](mailto:morabanc@morabanc.ad)

### MORA GESTIÓ D'ACTIUS, SAU

Responsable de l'activité de gestion des organismes de placement collectif du groupe, cette société opère sous la marque MoraBanc Asset Management.

Inscrite au Registre de L'AFA (Autorité Financière Andorrane) sous le code EFI-OI 05/97.

**Adresse** : C/ de l'Aigüeta, 3. AD500, Andorre-la-Vieille | Principauté d'Andorre

**Tél.** : (+376) 884 884 | **Courriel** : [morabanc-am@morabanc.ad](mailto:morabanc-am@morabanc.ad)

### MORA ASSEGURANCES, SAU

Société du groupe ayant pour objet de fournir des solutions d'assurances et de réassurances dans la branche assurance-vie et de risques complémentaires à la branche d'assurance-vie.

Société supervisée par L'AFA (Autorité Financière Andorrane).

**Adresse** : Plaça Coprínceps, 2. AD700, Escaldes-Engordany | Principauté d'Andorre

**Tél.** : (+376) 884 884 | **Site Web** : [www.morabancassegurances.ad](http://www.morabancassegurances.ad) | **Courriel** : [mora.assegurances@morabanc.ad](mailto:mora.assegurances@morabanc.ad)

### MORA WEALTH MANAGEMENT AV, S.A.U.

Agence de valeurs mobilières autorisée à fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuilles, des conseils financiers ainsi que des prestations de réception et de transmission d'ordres.

Enregistrée auprès du CNMV sous le numéro de registre 293.

**Adresse** : Av. Diagonal, Edifici Alta Diagonal, 640 1a planta, Local D-1, 08017 Barcelone | Espagne

**Tél.** : (+93) 122 65 00 | **Site Web** : [www.morawealth.es](http://www.morawealth.es) | **Courriel** : [info@morawealth.es](mailto:info@morawealth.es)

### **BOREAL CAPITAL MANAGEMENT, AG**

Société de gestion de patrimoine basée en Suisse qui propose également des prestations de conseil financier. Membre de la *Swiss Association of Assets Managers (SAAM)*. Immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-020.3.033.011.8.

**Adresse** : Talstrasse, 82. CH-8001, Zurich | Suisse

**Tél.** : (+41) 44 256 8050 | **Télécopie** : (+41) 43 443 7732 | **Site Web** : [www.borealcm.com](http://www.borealcm.com)

**Courriel** : [info@borealcm.ch](mailto:info@borealcm.ch)

### **BOREAL CAPITAL MANAGEMENT, LLC**

Société de gestion de patrimoine établie aux États-Unis, qui assure également des prestations de conseil financier.

Supervisée et réglementée par la *Securities and Exchange Commission (SEC)*, numéro d'immatriculation : 8-68910.

**Adresse** : 1450 Brickell Avenue, suite 2900. Miami, FL, 33131. Florida | États-Unis d'Amérique

**Tél.** : (+305) 459 5400 | **Télécopie** : (+305) 459 5401 | **Site Web** : [www.borealcm.com](http://www.borealcm.com)

**Courriel** : [info@borealcm.com](mailto:info@borealcm.com)

### **BOREAL CAPITAL SECURITIES, LLC**

Broker-dealer établi aux États-Unis.

Supervisé et réglementé par la *Financial Industry Regulatory Authority (FINRA)*, numéro d'immatriculation : 158599.

**Adresse** : 1450 Brickell Avenue, suite 2900. Miami, FL, 33131. Florida | États-Unis d'Amérique

**Tél.** : (+305) 459 5400 | **Télécopie** : (+305) 459 5401 | **Site Web** : [www.borealcm.com](http://www.borealcm.com)

**Courriel** : [info@borealcm.com](mailto:info@borealcm.com)

Informations sur l'organisme de surveillance en Principauté d'Andorre :

### **AUTORITÉ FINANCIÈRE ANDORRANE (AFA)**

**Adresse** : C/ Bonaventura Armengol, 10. Edifici Montclar, bloc 2, 4a planta  
AD500 Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre)

**Tél.** : (+376) 808 898, (+376) 865 977 | **Télécopie** : (+376) 865 977 | **Site Web** : [www.afa.ad](http://www.afa.ad)

### 3. INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ BANCAIRE DU GROUPE

MoraBanc travaille sans relâche à la réalisation de ses objectifs : être la meilleure banque pour ses clients et la meilleure entreprise pour ses salariés, apporter la meilleure réponse technologique au service des personnes, et enfin être la banque de référence.

Dans le cadre de cette mission MoraBanc, mise sur la qualité – entendue comme la réalisation des attentes des clients aussi bien internes qu’externes – comme principal facteur de différenciation concurrentielle.

Conscients de notre responsabilité, en tant qu’entreprise, envers l’environnement et de la nécessité de trouver un équilibre entre compétitivité et durabilité pour faire croître notre activité tout en contribuant positivement à la société et à l’environnement, nous avons adhéré à toute une série d’initiatives qui garantissent la qualité et le respect des bonnes pratiques au sein du groupe.

MoraBanc se compose de différents pôles d’activité qui ont tous pour but de répondre aux besoins des clients en mettant à leur disposition les services et les produits les plus adaptés pour satisfaire à leurs attentes et à leurs besoins.

#### 3.1. Méthodes ou canaux de communication

- En personne via le réseau d’agences de MoraBanc.
- Par téléphone grâce au service Telebanc (+376 884 884), pour les clients ayant souscrit à ce service.
- Via le site Web [www.morabanc.com](http://www.morabanc.com).
- Par e-mail à l’adresse suivante : [morabanc@morabanc.ad](mailto:morabanc@morabanc.ad).
- Par télécopie
- Via MoraBanc Digital pour les clients ayant souscrit à ce service.
- Par courrier postal.

Vous pouvez correspondre avec MoraBanc et recevoir des communications et autres informations en catalan.

#### 3.2. Fréquence des communications avec le client

Chaque service d’investissement est assorti de délais et de modes de communication avec les clients qui lui sont propres et qui sont précisés dans le contrat correspondant.

#### 3.3. Service Réclamations

Les réclamations se font :

- En personne, auprès d’un gestionnaire de MoraBanc, qui recueille les informations générales relatives à la réclamation et remet au client sur demande un accusé de réception signé.
- À distance, en remplissant le formulaire correspondant sur le site Web [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad).

### 3.4. Services proposés

MoraBanc est un groupe mondial qui propose à ses clients des produits et des services adaptés à chaque profil de client. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions relatives à la protection de l'investisseur, le groupe MoraBanc a mis en place des procédures et des règles de conduite pour s'assurer qu'il agit en permanence de manière impartiale, professionnelle et au mieux des intérêts du client.

Les services concernés par ces règles sont les suivants :

#### Services d'investissement :

- Réception, transmission et exécution d'ordres.
- Négociation pour compte propre lorsque la banque agit en tant que contrepartie du client sur les produits propres de MoraBanc.
- Gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles.
- Conseil sur les services d'investissement.

#### Services auxiliaires :

- Administration et conservation d'instruments financiers.
- Change de devises, lorsqu'il est lié à la prestation de services d'investissement.

### 3.5. Classification des clients

Étant donné que tous les clients ne possèdent pas le même degré de formation et d'expérience en matière d'investissement, la réglementation européenne et la législation andorrane exigent que les clients auxquels des services sont fournis soient classés dans des catégories établies, afin d'adapter les mesures de protection de chaque investisseur en fonction de la classification attribuée.

- Contrepartie éligible. Entités et organismes nationaux ou internationaux qui, par nature, doivent agir directement et régulièrement avec les marchés financiers.
- Clients professionnels. Cette catégorie comprend les entreprises, à partir d'une certaine taille, et les personnes physiques qui en font la demande, selon les critères fixés par la loi. Bien qu'ils possèdent des connaissances suffisantes sur les instruments financiers pour prendre leurs propres décisions, les clients professionnels bénéficient d'un niveau plus élevé de protection que les contreparties éligibles.
- Clients non professionnels. Cette catégorie englobe tous les autres clients, qui bénéficient du niveau maximal de protection.

### 3.6. Changements de classification

Les clients peuvent demander, de manière expresse et par écrit, que la catégorie qui leur a été accordée par MoraBanc soit modifiée. L'acceptation de ce changement de classification est, toutefois, soumise à une évaluation préalable de MoraBanc conformément aux critères prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, dans le cas spécifique d'une demande de changement de client non professionnel à client professionnel, cette modification entraîne la renonciation expresse au traitement en tant que client non professionnel et au niveau de protection qui y est associé.

MoraBanc est tenue d'informer le client de la nouvelle catégorie attribuée ou du refus de sa demande de changement.

### 3.7. Énumération d'instruments et de produits financiers

#### 3.7.1. Ne sont pas concernés par la directive MiFID :

- Comptes courants, d'épargne, etc.
- Prêts, facilités de crédit, etc.
- Avals et crédits documentaires
- Plans de pension
- Moyens de paiement
- Tous les produits d'assurances

#### 3.7.2. Sont concernés par la directive MiFID :

##### Produits non complexes

- Dépôts à terme fixe.
- Actions de sociétés admises à la négociation sur des marchés réglementés.
- Instruments du marché monétaire ou obligations ne comportant pas de dérivé incorporé.
- Parts sociales ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à l'exception des fonds alternatifs (hedge funds), du capital-investissement (private equity), des fonds immobiliers et autres.

##### Produits complexes

- Instruments du marché monétaire, obligations et autres instruments de dette titrisée comportant un dérivé incorporé. Actions préférentielles.
- Fonds alternatifs (hedge funds) et autres fonds non traditionnels, tels que le capital-investissement (private equity), l'immobilier, les matières premières (commodities), etc.
- Produits dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré (futures, options, échanges financiers [swaps], warrants, plafonnements [caps], planchers [floors], etc.).
- Produits structurés.

Ces produits et leur classification sont énumérés à titre indicatif uniquement.

### 3.7.3. Principaux risques inhérents aux instruments financiers concernés par la directive MIFID

Toute décision liée aux instruments financiers comporte un certain nombre de risques qui doivent être connus et évalués par le client avant de prendre une décision.

Le risque est inhérent aux instruments financiers et implique la possibilité de ne pas obtenir de rendements, voire, dans le pire des cas, de perdre le capital investi. Les principaux risques sont les suivants :

- Risque de prix
- Risque de taux de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit ou d'insolvabilité de l'émetteur
- Risque de liquidité
- Risque d'effet de levier

Selon l'exposition possible d'un instrument financier à un risque déterminé (ou à une combinaison de plusieurs risques), on dit que cet instrument financier présente un niveau de risque allant de très faible à très élevé.

MoraBanc vous fournira les informations nécessaires suffisamment à l'avance pour que vous puissiez prendre vos décisions en toute connaissance des risques inhérents à l'instrument financier auquel vous souhaitez souscrire.

### 3.8. Comment le produit est-il adapté au client?

Afin d'adapter les produits et les services d'investissement proposés aux caractéristiques et à la situation particulière du client, la loi prévoit l'obligation de recueillir certaines informations sur le client à l'aide de tests :

- La prestation du service de réception, de transmission et d'exécution des ordres, MoraBanc doit obtenir des informations, grâce au test d'adéquation, sur vos connaissances et votre expérience des investissements et des marchés financiers, et doit ensuite procéder à une évaluation. Dans le cas où cette évaluation serait négative, MoraBanc vous informera que le produit que vous souhaitez souscrire, de l'avis de l'établissement, n'est pas adapté à vos caractéristiques. La législation prévoit que ce service peut être fourni sans qu'il soit nécessaire d'obtenir les informations ou de procéder à l'évaluation des connaissances et de l'expérience du client, pour autant que certaines conditions spécifiques soient remplies.
- Dans la prestation du service de gestion discrétionnaire de portefeuilles conformément au mandat accordé par le client, il est nécessaire, d'une part, d'évaluer si vous acceptez la délégation des décisions d'investissement à un tiers et si vous avez été informé des implications découlant de la souscription de ce service, et, d'autre part, d'obtenir des informations relatives à vos objectifs d'investissement et à vos besoins de liquidité pour ces contrats, par le biais du test d'adéquation pour la gestion discrétionnaire, afin de déterminer le modèle de gestion le plus approprié. En l'absence de ces informations, MoraBanc ne pourra pas vous fournir le service demandé.
- Pour la prestation du service de conseil en matière d'investissement, il est nécessaire d'obtenir des informations sur vos connaissances et votre expérience des investissements et des marchés financiers, vos objectifs d'investissement et vos besoins de liquidité (test d'adéquation), afin de pouvoir déterminer l'adéquation du produit ou du portefeuille. En l'absence de ces informations, MoraBanc ne pourra pas vous fournir le service demandé. Dans le cas où le produit ou le portefeuille serait considéré comme inadéquat, MoraBanc vous informera que, de l'avis de la banque, le produit ou le portefeuille que vous souhaitez souscrire n'est pas approprié pour vos caractéristiques.



### 3.9. Information du client

Le contenu des informations mises à la disposition du client, à titre précontractuel, contractuel et post-contractuel, est défini ci-dessous.

- **Information précontractuelle** : par l'information commerciale mise à la disposition du client, y compris la présente communication, ainsi que l'information sur les caractéristiques et les risques des produits.
- **Documentation contractuelle** : par la signature d'un contrat-cadre, ainsi que lors de la souscription de chacun des produits ou des services d'investissement spécifiques sollicités par le client.
- **Information post-contractuelle** : par l'inclusion de communications qui sont tenues à la disposition du client, dans le cadre de la prestation de services d'investissement et des obligations d'information fixées par la loi.

### 3.10. Politique de gestion et d'exécution des ordres

MoraBanc a mis en place une politique de gestion et d'exécution des ordres qui implique l'adoption de mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible dans les opérations de ses clients, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs détaillés dans la politique elle-même.

De manière générale, les instruments financiers sur lesquels la banque peut fournir les services de réception et de transmission et, le cas échéant, d'exécution d'ordres, pour le compte de ses clients, sont les suivants : actions, instruments du marché monétaire, fonds d'investissement, produits dérivés cotés sur des marchés organisés ou de gré à gré, titres à revenu fixe et produits structurés.

Vous pouvez vous procurer une copie complète de la politique de gestion et d'exécution des ordres auprès du réseau d'agences de MoraBanc ou via le site Web [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad), sous la rubrique « Mentions légales ».

### 3.11. Politique de protection des actifs

Cette politique a pour objectif de protéger les droits de propriété du client sur les instruments financiers en cas d'insolvabilité présumée de l'entité et d'éviter l'utilisation de ces instruments financiers pour compte propre.

Vous pouvez vous procurer une copie complète de la politique de protection des actifs auprès du réseau d'agences de MoraBanc ou via le site Web [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad), sous la rubrique « Mentions légales ».

### 3.12. Politique générale en matière de conflits d'intérêts

La réglementation andorrane dispose que les entités opérationnelles du système financier doivent adopter les mesures organisationnelles et administratives adéquates pour détecter et éviter les conflits d'intérêts, et doivent avoir identifié les circonstances susceptibles de générer des conflits d'intérêts, qui sont définis comme les situations dans lesquelles il existe un conflit entre les intérêts du groupe MoraBanc et ceux de ses filiales ou de certaines personnes liées à MoraBanc.

Les objectifs de la politique générale relative aux conflits d'intérêts de MoraBanc sont les suivants :

- i) L'identification des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts (entre le groupe MoraBanc et un client, entre le groupe MoraBanc et ses salariés, entre salariés et clients, et entre différents clients).
- ii) La définition des procédures à suivre et des mesures à prendre pour la prévention, la gestion et la divulgation du conflit, le cas échéant.

Il convient de souligner que l'obligation relative à la gestion des conflits d'intérêts n'interdit pas l'existence de conflits d'intérêts, mais oblige le groupe à adopter des mesures raisonnables en vue de leur prévention et résolution, ainsi qu'à identifier un processus de communication aux clients dans les cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités.

Le groupe MoraBanc dispose des mesures suivantes pour prévenir et, en tout état de cause, gérer efficacement les éventuels conflits d'intérêts :

- Accès restreint aux informations à l'aide d'identifiants personnels.
- Contrôle des opérations personnelles conformément aux dispositions des codes de conduite.
- Contrôle des informations privilégiées afin de prévenir, d'éviter et, le cas échéant, de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent apparaître dans le cadre du traitement des informations privilégiées, en tenant compte notamment de la séparation physique des différents domaines (domaines séparés) dans lesquels d'éventuels conflits d'intérêts ont été identifiés.
- Gestion, au sein du Comité de Gestion de l'Intégrité d'Entreprise (CGIC), des manquements potentiels.
- Mise à jour annuelle du registre d'identification des possibles conflits d'intérêts.

Vous pouvez vous procurer une copie complète de la politique générale en matière de conflits d'intérêts auprès du réseau d'agences de MoraBanc ou via le site Web [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad), sous la rubrique « Mentions légales ».

### 3.13. Information sur les frais et les coûts

Au titre de la prestation de services d'investissement et/ou auxiliaires en rapport avec les instruments financiers concernés à tout moment par la directive MiFID, MoraBanc percevra les frais stipulés dans son guide des tarifs.

Dans le cas des fonds d'investissement, les informations relatives aux frais et aux coûts figurent dans les prospectus de fonds.

Les tarifs indiqués sont les tarifs maximaux.

Vous pouvez vous procurer une copie complète des taux des conditions, commissions et frais facturables aux clients auprès du réseau d'agences de MoraBanc ou via le site Web [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad), sous la rubrique « Tarifs et conditions ».

### 3.14. Informations sur le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts ( FAGADI) et sur le Système Andorran de Garantie des Investissements (SAGI)

#### Informations de base sur la protection des dépôts

La loi 20/2018, du 13 septembre, régissant le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts et le Système Andorran de Garantie des Investissements oblige les établissements bancaires à mettre à la disposition des déposants, réels ou potentiels, les informations nécessaires pour identifier le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts ( FAGADI). Ces informations comprennent dans tous les cas la dénomination, le siège social, le numéro de téléphone, le site web et l'adresse électronique de l'établissement, ainsi que les dispositions applicables, en précisant le montant et la portée des garanties offertes, ainsi que les conditions et les formalités nécessaires pour que le paiement du montant garanti ait lieu.

Les dépôts auprès de Mora Banc Grup, SA sont protégés par le :	Fonds Andorran de Garantie des Dépôts ( FAGADI)
Limite de la protection :	100.000 euros par déposant et par établissement bancaire <sup>(1)</sup>
Si vous possédez plusieurs dépôts auprès d'un même établissement bancaire :	Tous les dépôts que vous détenez auprès d'un même établissement bancaire sont additionnés et le total est assujéti au plafond de 100.000 euros <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec d'autres personnes :	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément <sup>(2)</sup>
Si vous avez des dettes auprès d'un même établissement bancaire :	<p>Les dettes du déposant envers l'établissement bancaire ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant remboursable, sauf si la date d'exigibilité de ces dettes est antérieure ou égale aux dates de référence pour le calcul du montant remboursable prévues par la législation en vigueur et sauf si les dispositions légales et contractuelles régissant le contrat entre l'établissement bancaire et le déposant le prévoient.</p> <p>En tout état de cause, les établissements bancaires informeront dûment les déposants, avant la conclusion du contrat, des circonstances dans lesquelles les dettes envers l'établissement seront ou non prises en compte pour calculer le montant garanti conformément à ce qui est indiqué au paragraphe précédent.</p>
Période de remboursement en cas d'insolvabilité de l'établissement bancaire :	20 jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie dans laquelle le remboursement est effectué :	Euro
Contact :	C/ Bonaventura Armengol, 10 Edifici Montclar, bloc 2, 4a planta AD500 Andorre-la Vieille Principauté d'Andorre Téléphone : (+376) 808 898 Courriel : fagadi@afa.ad
Pour plus d'informations :	<a href="http://www.afa.ad/fagadi">www.afa.ad/fagadi</a>

## Informations supplémentaires

<sup>(1)</sup> Si un dépôt ne peut être retiré parce qu'un établissement bancaire n'est pas en mesure de faire face à ses obligations financières, le FAGADI doit rembourser les déposants. Le remboursement s'élève, au maximum, à 100.000 euros par déposant et par établissement bancaire. Cela signifie que tous les dépôts détenus auprès d'un même établissement bancaire sont additionnés pour déterminer le niveau de couverture, toujours dans la limite maximale de la couverture globale de FAGADI définie à l'article 20.1 de la loi 20/2018, du 13 septembre, régissant le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts et le Système Andorran de Garantie des Investissements. Si, par exemple, un déposant est titulaire d'un compte d'épargne de 90.000 euros et d'un compte courant de 20.000 euros, seuls 100.000 euros seront remboursés.

<sup>(2)</sup> Dans le cas des comptes joints, le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant.

Dans certains cas visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi 20/2018, du 13 septembre, régissant le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts et le Système Andorran de Garantie des Investissements, les dépôts sont garantis au-delà du plafond de 100.000 euros. Pour en savoir plus, consultez [www.afa.ad/fagadi](http://www.afa.ad/fagadi).

<sup>(3)</sup> Le système de garantie des dépôts responsable est le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts (FAGADI), qui remboursera vos dépôts (dans la limite maximale de 100.000 euros) dans les délais suivants :

- a) Vingt jours ouvrables, jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- b) Quinze jours ouvrables, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 ;
- c) Dix jours ouvrables, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- d) Sept jours ouvrables, à partir du 1er janvier 2024.

Jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque le FAGADI n'est pas en mesure de rembourser le montant remboursable dans un délai de sept jours ouvrables, il doit verser aux déposants, au plus tard cinq jours ouvrables après qu'ils en aient fait la demande, un montant approprié de leurs dépôts garantis afin de couvrir leurs besoins essentiels. Ce montant est déduit du montant remboursable des dépôts.

Le FAGADI n'accorde l'accès au montant approprié visé au paragraphe précédent que sur la base des données dont il dispose ou de celles fournies par l'établissement membre.

Ce paiement peut être différé dans l'un des cas visés à l'article 10 de la loi 20/2018, du 13 septembre, régissant le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts et le Système Andorran de Garantie des Investissements.

Si votre dépôt n'a pas été remboursé dans ce délai, vous devez contacter le FAGADI car la période durant laquelle vous pouvez réclamer le remboursement peut être limitée. Pour en savoir plus, consultez [www.afa.ad/fagadi](http://www.afa.ad/fagadi).

## Autres informations importantes

En général, tous les déposants particuliers et les entreprises sont couverts par le FAGADI. Les exceptions applicables à certains dépôts peuvent être consultées sur le site Web du FAGADI. Votre établissement bancaire vous indiquera également, sur demande, si certains produits sont couverts ou non. Si les dépôts sont couverts, votre banque le confirmera également sur vos relevés de compte.

## Informations de base sur la protection des investissements

La loi 20/2018, du 13 septembre, régissant le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts et le Système Andorran de Garantie des Investissements, oblige les établissements bancaires à mettre à la disposition des investisseurs, réels ou potentiels, les informations nécessaires pour identifier le Système Andorran de Garantie des Investissements (SAGI). Ces informations comprennent dans tous les cas la dénomination, le siège social, le numéro de téléphone, le site Web et l'adresse électronique de l'établissement, ainsi que les dispositions applicables, en précisant le montant et la portée des garanties offertes, ainsi que les conditions et les formalités nécessaires pour que le paiement du montant garanti ait lieu.

Les investissements détenus auprès de Mora Banc Grup, SA sont protégés par le :	Système Andorran de Garantie des Investissements (SAGI)
Limite de la protection :	100.000 euros par investisseur et par établissement bancaire ou société financière d'investissement <sup>(1)</sup>
Si vous êtes titulaire de plusieurs investissements auprès d'une même société :	Tous vos investissements auprès d'une même société sont additionnés et le total est soumis à la limite des 100.000 euros <sup>(1)</sup>
Si vous êtes titulaire conjoint avec d'autres personnes :	La limite de 100.000 euros s'applique à chaque titulaire d'investissements séparément <sup>(2)</sup>
Période de remboursement en cas d'insolvabilité de la société :	3 mois <sup>(3)</sup>
Monnaie dans laquelle le remboursement est effectué :	Euro
Contact :	C/ Bonaventura Armengol, 10 Edifici Montclar, bloc 2, 4a planta AD500 Andorre-la-Vieille Principauté d'Andorre Téléphone : (+376) 808 898 Courriel : <a href="mailto:sagi@afa.ad">sagi@afa.ad</a>
Pour plus d'informations :	<a href="http://www.afa.ad/sagi">www.afa.ad/sagi</a>

## Informations supplémentaires

<sup>(1)</sup> Si un investissement ne peut être retiré parce qu'une entité n'est pas en mesure de faire face à ses obligations financières, le SAGI doit rembourser les titulaires des investissements. Le remboursement s'élève, au maximum, à 100.000 euros par entité. Cela signifie que tous les investissements déposés, gérés ou conservés par une même société bancaire sont additionnés afin de déterminer le niveau de couverture, toujours dans la limite maximale de la couverture globale du SAGI prévue à l'article 20.2 de la loi 20/2018, du 13 septembre, régissant le Fonds Andorran de Garantie des Dépôts et le Système Andorran de Garantie des Investissements. Si, par exemple, un investisseur est titulaire de 90.000 euros d'actions en dépôt ou en garde et de 20.000 euros de dette publique en dépôt ou en garde, seuls 100.000 euros seront remboursés.

<sup>(2)</sup> Dans le cas de la propriété conjointe d'investissements, la limite de 100.000 euros s'applique à chaque investisseur.

<sup>(3)</sup> Le système de garantie responsable est le Système Andorran de Garantie des Investissements (SAGI), qui remboursera vos investissements (dans la limite maximale de 100.000 euros), au plus tard, dans un délai de trois mois après avoir déterminé l'idonéité et le montant de la position de l'investisseur.

Si votre investissement n'a pas été remboursé dans ce délai, vous devez contacter le SAGI car la période durant laquelle vous pouvez réclamer le remboursement peut être limitée. Pour en savoir plus, consultez [www.afa.ad/sagi](http://www.afa.ad/sagi).

## Autres informations importantes

En général, tous les investisseurs particuliers et les entreprises sont couverts par le Système Andorran de Garantie des Investissements (SAGI). Les exceptions applicables à certains investissements sont consultables sur le site Web du SAGI. Votre établissement vous indiquera également, sur demande, si certains produits sont couverts ou non. Si les investissements sont couverts, l'établissement le confirmera également sur vos relevés de compte.

### 3.15. Centres d'exécution des ordres

#### CENTRES D'EXÉCUTION POUR LES ACTIONS

Pays	Marché
Allemagne	Xetra, Francfort, Berlin, Hambourg, Düsseldorf
Australie	Sydney
Autriche	Vienne
Belgique	Bruxelles
Canada	Toronto, Montréal, Vancouver
Danemark	Copenhague
Espagne	Mercado Continuo, Madrid, Barcelone, Valence, MARF, MAB, LATIBEX
États-Unis	Amex, Nyse Nasdaq, Arca
Finlande	Helsinki
France	Paris, Nouveau Marché
Grèce	Athènes
Hongrie	Budapest
Irlande	Dublin
Italie	Milan
Japon	Tokyo, Osaka, Jasdaq
Norvège	Oslo
Pologne	Varsovie
Portugal	Lisbonne
Royaume-Uni	Londres
Suède	Stockholm
République tchèque	Prague
Singapour	Singapour
Afrique du Sud	Johannesbourg
Suisse	Vix
Chine	Hong Kong

**RÉSUMÉ DES INSTRUMENTS, INTERMÉDIAIRES\* ET CENTRES D'EXÉCUTION**

Type d'actif	Type de marché	Intermédiaire	Centre d'exécution
Actions et ETF	Marché organisé	Instinet Stiffel KBC Oddo Securities Nomura Mirabaud JB Capital JP Morgan Kepler Morgan Stanley Banco de Sabadell Société Générale Ahorro Corporación Beka Santander Flow Traders Intermoney Inversis StoneX Bestinver	Bourses marchés internationaux
Titres à revenu fixe	Marché OTC	Portefeuille propre MoraBanc	Portefeuille propre MoraBanc
Fonds de placement Mora Asset Management	Marché OTC		Mora Gestió d'Actius SAU
Fonds de placement autres gestionnaires	Marché OTC	ALL funds International, Quintet Bank MFEX	Gestionnaires internationaux agréés
Dérivés	Marchés organisés	Altura Markets	Bourses marchés internationaux
	Marché OTC	Portefeuille propre MoraBanc	Portefeuille propre MoraBanc
Produits Structurés	Marché OTC	Portefeuille propre MoraBanc	Portefeuille propre MoraBanc

\*Les mandants sont inclus

**3.16. Généralités**

MoraBanc a conçu des plans de formation pour tous ses professionnels et a adapté ses processus pour garantir la bonne exécution de la réglementation en vigueur.



[morabanc.ad](http://morabanc.ad)